

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.491/4
DU 16 NOVEMBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, le 21 octobre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 2010 fixant les modalités d'octroi des subventions aux commissions de gestion des parcs naturels », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

I. Quant aux formalités préalables

En vertu des articles 2, a), et 3, § 3, du décret du 1^{er} juillet 1993 'portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne', l'avis de ce conseil est requis au sujet, notamment, de tout projet d'arrêté du Gouvernement wallon susceptible d'influencer les finances des villes et des communes ¹.

Tel est le cas du présent projet d'arrêté. En effet, d'une part, les commissions de gestion des parcs naturels, qui sont appelées à bénéficier de la subvention dont le projet d'arrêté règle l'octroi, sont des institutions locales, émanant de pouvoirs locaux associés ², auxquels il incombe de mettre à la disposition de la commission de gestion qu'elles ont créée les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission ³ et, d'autre part, l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2010 fixant les modalités d'octroi des subventions aux commissions de gestion des parcs naturels établit un lien entre le montant de l'intervention financière que le pouvoir organisateur d'un parc naturel alloue à la commission de gestion qu'il a créée et le montant des subventions que la Région wallonne est appelée à accorder à celle-ci ⁴.

Il résulte des explications de la déléguée du ministre que l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne a été demandé après l'introduction de la demande d'avis de la section de législation du Conseil d'État.

¹ Les articles 2 et 3 du décret du 1^{er} juillet 1993 ont été remplacés par l'article 15 du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative. Toutefois, l'entrée en vigueur de l'article 15 du décret du 6 novembre 2008 est soumise à l'adoption d'un arrêté du gouvernement (voir l'article 43 du décret du 6 novembre 2008), lequel arrêté n'a à ce jour, en l'état des textes publiés au *Moniteur belge*, pas encore été pris.

² Voir l'avis 43.957/4 de la section de législation du Conseil d'État, donné le 7 avril 2008 sur l'avant-projet devenu le décret du 16 juillet 1985 'relatif aux parcs naturels' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2007-2008, n° 789/1, p. 17), ainsi que l'exposé des motifs du projet devenu ce décret (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2007-2008, n° 789/1, p. 5).

³ Article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 16 juillet 1985.

⁴ Article 11, alinéa 1^{er}, de cet arrêté.

Le projet d'arrêté est examiné ici sous la réserve des suites données à la demande d'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne.

II. Examen du projet d'arrêté

1. Le projet d'arrêté prévoit l'octroi aux commissions de gestion des parcs naturels d'une subvention annuelle destinée à couvrir, selon les termes de la disposition appelée à former l'article 6/1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2010, « les frais de fonctionnement liés aux missions d'aménagement du territoire en ce compris le paysage ».

Le projet d'arrêté doit être revu afin de pouvoir identifier de manière plus précise les frais et les missions qui sont visés et de déterminer ainsi concrètement en quoi la subvention envisagée se distingue, d'une part, de la subvention annuelle de fonctionnement et relative aux investissements mobiliers, prévue par les articles 2 et 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2010 et, d'autre part, de la subvention annuelle relative aux frais de fonctionnement et aux investissements liés aux missions de gestion et de valorisation du patrimoine naturel ainsi que de développement rural, envisagée par les articles 5 et 6 du même arrêté.

2. Il semble résulter des modifications apportées à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2010 que, pour l'application des dispositions de cet arrêté qu'indique le texte :

- a) d'une part, seul le ministre qui a l'aménagement du territoire dans ses attributions est le ministre compétent ;
- b) et, d'autre part, seule la direction générale opérationnelle 4 aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie est la direction générale compétente.

Si telle est effectivement l'intention, mieux vaut :

- a) d'une part, dans le texte appelé à compléter le 1^o de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2010, remplacer les mots « et, en ce qui concerne les articles 6/1 et 10/2 » par les mots « ou, pour l'application des articles 6/1 et 10/2 » ;
- b) et, d'autre part, dans le texte appelé à compléter le 2^o de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2010, remplacer les mots « et, en ce qui concerne la

section 2/1 du chapitre II » par les mots « ou, pour l'application de la section 2/1 du chapitre II ».

3. Combiné avec l'alinéa 1^{er}, l'alinéa 2, 1^o, de la disposition appelée à former l'article 10/1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2010 part de l'idée qu'il incombe aux commissions de gestion des parcs naturels de « voter » au plus tard le 30 mars le budget de l'année à laquelle se rapporte une demande de subvention.

Il ne peut être perdu de vue qu'en vertu de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juin 1921 'sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations', applicable aux commissions de gestion des parcs naturels⁵, l'approbation du budget de celles-ci peut intervenir jusqu'au 30 juin de l'exercice auquel se rapporte ce budget.

La disposition à l'examen sera réexaminée et, le cas échéant, revue pour tenir compte de cette observation⁶.

4. L'exécutoire, article 6, sera rédigé comme suit :

« Art. 6. Le ministre qui a l'Aménagement du territoire dans ses attributions et le ministre qui a les Parcs naturels dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté »⁷.

⁵ Selon l'article 11, alinéa 2, du décret du 16 juillet 1985, la commission de gestion d'un parc naturel prend la forme d'une association sans but lucratif.

⁶ Voir, *mutatis mutandis*, l'avis 48.775/4 donné le 27 octobre 2010 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 2010 'fixant les modalités d'octroi des subventions aux commissions de gestion des parcs naturels'.

⁷ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 167 et formule F 4-7-2.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY